



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2019-094

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

# Sommaire

## ARS

- R03-2019-05-22-012 - Arrêté n°91/2019 fixant les tarifs des prestations des activités de Soins de Suite ou de Réadaptation du CENTRE MÉDICAL SAINT-PAUL (3 pages) Page 3
- R03-2019-05-22-013 - Arrêté n°92/2019 fixant les tarifs des prestations des activités de Soins de Suite ou de Réadaptation de l'HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN (2 pages) Page 7
- R03-2019-05-22-014 - Arrêté n°93/2019 fixant les tarifs des prestations des activités de Soins de Suite ou de Réadaptation du CENTRE LES COULICOUS (2 pages) Page 10
- R03-2019-05-27-005 - Avis de classement de la Commission de sélection d'Appel à Projets Médico-sociaux du 23 mai 2019 (2 pages) Page 13

## Cabinet

- R03-2019-05-29-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulée : Rallye régionale de Rémire Montjoly le 1er et 2 juin 2019 (4 pages) Page 16

## DM

- R03-2019-05-23-005 - 190523 DM subdelegation (4 pages) Page 21

## SGAR

- R03-2019-05-29-002 - AP relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (5 pages) Page 26

ARS

R03-2019-05-22-012

Arrêté n°91/2019 fixant les tarifs des prestations des  
activités de Soins de Suite ou de Réadaptation du  
CENTRE MÉDICAL SAINT-PAUL

**Arrêté n° 91/2019 fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Bénéficiaire :**

CENTRE MEDICAL SAINT-PAUL  
2068 route de la MADELEINE  
97323 CAYENNE CEDEX  
FINESS 970302071

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation pour 2019 a été fixé comme suit :

<b>GUYANE</b>	<b>Soins de suite et de réadaptation</b>
	<b>- 0.65 %</b>

### Article 2 :

Les tarifs des prestations du SSR Centre médical SAINT PAUL applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 sont :

Mode de traitement	Libellé du mode de traitement	Nature de Prestation	Libellé de la prestation	Tarif 2019 1er mars
<b><u>TYPE : RF / discipline N° 172 : reeduc. fonctionnelle readaptation poly</u></b>				
03	hospit complete	ENT	forfait d entree	98,35
03	hospit complete	PHJ	forfait pharmaceutique	5,29
03	hospit complete	PJ	prix de journee	266,59
03	hospit complete	SHO	supplement pour chambre particuliere	55,37
<b><u>TYPE : RF / discipline N° 178 : reeduc. fonct. et readaptation motrice</u></b>				
03	hospit complete	ENT	forfait d entree	95,31
03	hospit complete	PJ	prix de journee	413,05
03	hospit complete	PMS	majoration pmsi	7,12
03	hospit complete	SHO	supplement pour chambre particuliere	69,34
04	hospit de jour	PJ	prix de journee	275,26
04	hospit de jour	PMS	majoration pmsi	7,55
<b><u>TYPE : RF / discipline N° 179 : reeduc. fonct. et readaptation neurolog.</u></b>				
03	hospit complete	ENT	forfait d entree	93,33
03	hospit complete	FS/SNS	autres forfaits divers (y compris nutrition enterale a domicile)	417,99
03	hospit complete	PJ	prix de journee	560,90
03	hospit complete	PMS	majoration pmsi	7,57
03	hospit complete	SHO	supplement pour chambre particuliere	144,42
04	hospit de jour	FS/SNS	autres forfaits divers (y compris nutrition enterale a domicile)	417,99
04	hospit de jour	PMS	majoration pmsi	7,59
<b><u>TYPE : RF / discipline N° 182 : reeduc. des maladies cardio-vasculaires</u></b>				
03	hospit complete	ENT	forfait d entree	101,02
03	hospit complete	PJ	prix de journee	312,86
03	hospit complete	PMS	majoration pmsi	9,57
03	hospit complete	SSM	supplement pour surveillance du malade	11,16
04	hospit de jour	FS/SNS	autres forfaits divers (y compris nutrition enterale a domicile)	313,86
04	hospit de jour	PMS	majoration pmsi	6,22

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.



Fait à Cayenne, le 22 mai 2019

*[Signature]* La directrice générale,

Le directeur **général adjoint**  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**

ARS

R03-2019-05-22-013

Arrêté n°92/2019 fixant les tarifs des prestations des  
activités de Soins de Suite ou de Réadaptation de  
l'HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN

**Arrêté n° 92/2019 fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN  
377 rocade ZEPHIR  
97300 CAYENNE  
FINESS 970305124

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation pour 2019 a été fixé comme suit :

GUYANE	Soins de suite et de réadaptation
	- 0.65 %

### Article 2 :

Les tarifs des prestations du SSR HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 sont :

Mode de traitement	Libellé du mode de traitement	Nature de Prestation	Libellé de la prestation	Tarif 2019 1er mars
<b><i>TYPE : RF / discipline N° 466 : conv. et readapt. pour personnes agees</i></b>				
03	hospit complete	ENT	forfait d entree	81,77
03	hospit complete	PHJ	forfait pharmaceutique	4,27
03	hospit complete	PJ	prix de journee	227,50
03	hospit complete	PMS	majoration pmsi	9,61
03	hospit complete	SHO	supplement pour chambre particuliere	23,59
<b><i>TYPE : SS / discipline N° 466 : conv. et readapt. pour personnes agees</i></b>				
03	hospit complete	ENT	forfait d entree	81,81
03	hospit complete	PHJ	forfait pharmaceutique	4,30
03	hospit complete	PJ	prix de journee	227,54
03	hospit complete	PMS	majoration pmsi	9,60

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.



Fait à Cayenne, le 22 mai 2019

*Fl* La directrice générale,  
Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**

ARS

R03-2019-05-22-014

Arrêté n°93/2019 fixant les tarifs des prestations des  
activités de Soins de Suite ou de Réadaptation du  
CENTRE LES COULICOUS

Arrêté n° 93/2019 fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

**Bénéficiaire :**

CENTRE LES COULICOUS  
656 rocade de ZEPHIR  
97300 CAYENNE  
FINESS 970305520

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation pour 2019 a été fixé comme suit :

GUYANE	Soins de suite et de réadaptation
	- 0.65 %

### Article 2 :

Les tarifs des prestations du SSR CENTRE LES COULICOUS applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 sont :

Mode de traitement	Libellé du mode de traitement	Nature de Prestation	Libellé de la prestation	Tarif 2019 1er mars
<i><b>TYPE : RF / discipline N° 172 : reeduc. fonctionnelle readaptation poly</b></i>				
03	hospit complete	ENT	forfait d entree	79,64
03	hospit complete	FS/SNS	autres forfaits divers (y compris nutrition enterale a domicile)	182,56
03	hospit complete	PHJ	forfait pharmaceutique	5,04
03	hospit complete	PJ	prix de journee	270,46
03	hospit complete	PMS	majoration pmsi	7,84
03	hospit complete	SHO	supplement pour chambre particuliere	31,45
04	hospit de jour	FS/SNS	autres forfaits divers (y compris nutrition enterale a domicile)	182,56
04	hospit de jour	PJ	prix de journee	181,93
04	hospit de jour	PMS	majoration pmsi	7,84

### Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.



Fait à Cayenne, le 22 mai 2019

*A* La directrice générale,

Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**

ARS

R03-2019-05-27-005

Avis de classement de la Commission de sélection d'Appel  
à Projets Médico-sociaux du 23 mai 2019

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION  
DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX  
DU 23 MAI 2019**

**Madame Clara de BORT  
Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

***Dossier présenté en réponse à l'appel à projets :***

**Création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique à domicile**

Deux dossiers ont été reçus à l'Agence régionale de santé de Guyane.

Le classement des dossiers a été établi par la commission de sélection des appels à projets conformément à la grille de notation présentée dans l'avis d'appel à projets.

Après examen des dossiers présentés, le classement retenu est le suivant :

N° 1 : AKATIJ

N° 2 : SOS SOLIDARITES

---

***Dossier présenté en réponse à l'appel à projets :***

**Création de 6 places de lits halte soins santé**

Deux dossiers ont été reçus à l'Agence régionale de santé de Guyane mais un des dossiers n'a pas été présenté à la commission de sélection des appels à projets car il a été ajourné par le porteur.

Après examen du dossier présenté, le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

N° 1 : AKATIJ

Dossier ajourné : SAMU SOCIAL

**Dossier présenté en réponse à l'appel à projets :**

**Création d'une plateforme de services médico-sociaux expérimentale en faveur des personnes adultes handicapées psychiques**

Trois dossiers ont été reçus à l'Agence régionale de santé de Guyane.

Le classement des dossiers a été établi par la commission de sélection des appels à projets conformément à la grille de notation présentée dans l'avis d'appel à projets.

Après examen des dossiers présentés, le classement retenu est le suivant :

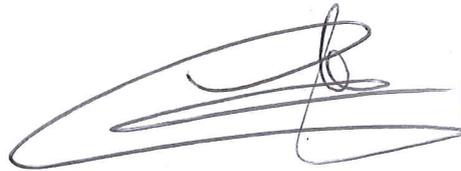
N° 1 : SOS SOLIDARITES

N° 2 : APAJH

N° 3 : EPNAK

Cayenne, le 27/05/2019

Madame la directrice générale de  
l'Agence régionale de santé de  
Guyane



**Clara de Bort**



# Cabinet

R03-2019-05-29-001

arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulée : Rallye régionale de Rémire Montjoly le 1er et 2 juin 2019

*Rallye régionale de Rémire-Montjoly*

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de la zone de  
défense Guyane

Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation sportive**  
**de type rallye automobile intitulé « Rallye régional de Rémire-Montjoly »**  
**le 1<sup>er</sup> et 2 juin 2019**

**Le Préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Bouteille, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane par intérim et à ses collaborateurs ;
- Vu** le permis d'organisation FFSA n° 388 et les règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile FFSA ;
- Vu** la demande transmise le 20 mai 2019 par l'association sportive automobile Asa Equateur de Guyane (situé lot Constantin à Bourda - 97300 Cayenne), représentée par son président, M. Tribord Jean-Philippe, d'organiser une épreuve sportive régionale intitulée « Rallye régional de Rémire-Montjoly » le 1<sup>er</sup> et 2 juin 2019 ;
- Vu** le dossier et le règlement particulier de l'épreuve annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie par GAN ASSURANCES, fournie par le pétitionnaire ;
- Vu** les arrêtés portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement pris par la Collectivité territoriale de Guyane (arrêté 081-2019 DIRA-CTG) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors des visites à Rémire-Montjoly le vendredi 24 mai 2019 ;
- Sur** proposition du directeur de Cabinet de la Guyane par intérim ;

## Arrête

**Article 1 :** L'association sportive automobile Asa Equateur de Guyane est autorisée à organiser une course automobile régionale, dénommée « **Rallye régional de Rémire-Montjoly** », sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly le **1<sup>er</sup> et 2 juin 2019**.

Le nombre d'engagés est limité à 30 voitures maximum.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

Vérification administratives et techniques : de 15h00 à 17h00, le 01/06/2019 - Parking DFC  
Publication des équipages admis au départ : à 16h00, le 01/06/2019  
Briefing des pilotes parc fermé DFC: à 20h30, le 01/06/2019  
Départ du rallye parc fermé DFC: à 21h30, le 01/06/2019  
Publication des résultats partiels : le 02 juin 2019  
Arrivée et vérification finale : Parking fermé DFC, le 02 juin 2019  
Publication des résultats du rallye : Parking fermé DFC, le 02 juin 2019  
Remise des prix : Parking fermé DFC, le 02 juin 2019.

Le « Rallye de Rémire-Montjoly » représente un parcours de 111km. Il comporte 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 29km200 :

Spéciales :

SAMEDI 1<sup>er</sup> JUIN – SPECIALES DE NUIT

1) Route des Plages – 2) Route des Plages – 3) Route des plages

DIMANCHE 19 MAI – SPECIALES DE JOUR

4) ZAC DE DEGRAD DES CANNES – 5) ZAC DE DEGRAD DES CANNES – 6)  
ZAC DE DEGRAD DES CANNESIRE – 7) ZAC DE DEGRAD DES CANNES

### Composition du comité technique :

Président : TRIBORD Jean-Philippe

Membres :

CALVEYRAC Karl : ZADIGUE Maud  
CARISTAN Claude : COUETA Leïpha  
CLAIRE Jean-Louis : ROSAMOND Willy  
CARPIN Sabrina : PALMOT Patrice

Secrétariat du rallye :

ZADIGUE Maud : 15 lot Sabrina, ave Macrabo route de Stoupan  
0694 23 42 40/ 0594 31 69 49 97351 Matoury.

Officiels de l'épreuve :

Commissaires sportifs - Président :	HENQUI Mc VANE Martine Lic.	n° 113452
	ZADIGUE Maud Lic.	n° 113460
Directeur de course :	ROSAMOND Willy Lic.	n° 117407
Directeur de course adjoint (stagiaire) :	JACQUES Carole Lic.	n° 172117
Medecin :	ABGESSI Urbain Lic.	SAMU
Commissaire Technique :	CARISTAN Claude Lic.	n° 46144
Commissaire technique adjoint (stagiaire) :	BAAL Mike Lic.	n° 245945
Chronometreurs :	Caristan Loïc Lic.	n° 193061
	BUZARE Jonathan Lic.	en cours
Chargés des relations avec les concurrents :	CARISTANT Claude Lic.	n° 46144
Chargé des relations avec la presse :	TRIBORD Jean-Philippe Lic.	n° 113482

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par les organisateurs des règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, du strict respect du code de la route, et de la mise en œuvre des

Préfecture de la région Guyane– CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : [bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr](mailto:bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Secours aux personnes** : Une remorque, un médecin, une ambulance devront être présent sur les lieux. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par tous les commissaires de course, chefs de poste, chronométreurs et cibistes afin d'alerter rapidement les services.

**Mode d'extinction** : Des extincteurs à poudre ou CO<sup>2</sup> seront répartis en nombre suffisant (10) sur le parcours. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

**Article 4** : Une pré-signalisation adaptée renforcée par la présence de signaleurs devra être mise en place aux intersections des routes empruntées (panneaux, affiches sur les barrières de l'arrêté d'autorisation...) afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

**Article 5** : En cas d'incident ou de non respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

**Article 6** : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

**Article 7** : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**Article 8** : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, ou à leurs préposés.

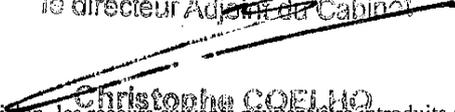
**Article 9** : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 10** : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>

**Article 11** : Le préfet de la région Guyane ; le président de l'Assemblée de Guyane ; le commandant de la gendarmerie en Guyane ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; les maires de Cayenne et de Remire-Montjoly ; l'organisateur ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

23  
Cayenne, le 23 mai 2019

P/ Le préfet,  
Pour le préfet,  
le directeur Adjoint du Cabinet

  
Christophe COELHO

(1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- - un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Etat major interministériel de la zone de défense – bureau protection des populations – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex ;
- - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane– CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : [bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr](mailto:bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal ci-annexé.

### **Article 3 :**

L'organisateur doit impérativement suivre les prescriptions formulées par la CDSR :

#### **Sécurité de la course :**

- x que l'organisateur garantisse le strict respect du code de la route, par les concurrents et les équipes techniques, sur l'ensemble des parcours ;
- x que l'organisateur prévoit la présence d'un nombre suffisant de commissaires de course sur différents points stratégiques du parcours (conformément à la reconnaissance effectuée avec les services de Gendarmerie ce jour), notamment :
  - x au niveau des barrières installées au départ et à l'arrivée du circuit pour couper la circulation ;
  - x au niveau du barrièrage mis en place pour interdire les accès à la route afin qu'aucun véhicule extérieur à la course ne puisse pénétrer sur le circuit et afin d'éviter la traversée de piétons (sauf éventuellement riverains et pompiers) ;
  - x au niveau des éventuelles sorties de routes et des éventuelles intersections avec des chemins/routes menant à des habitations ;
  - x au niveau des zones réservées au public, qui devront être protégées par un barrièrage et éventuellement une (double) rangée de rubalise. Veiller à interdire la présence du public dans les virages et intersections.
- x Que les commissaires de course soient équipés pour assurer une liaison radio permanente entre les commissaires de course et la direction de la course ;
- x que l'organisateur prévoit une reconnaissance du circuit avant chaque départ de spéciale afin de s'assurer de l'absence de public ou véhicules en dehors des zones prévues pour les accueillir ;
- x que l'organisateur dégage les voies et accotements sur tout le circuit (balayeuse, défrichage, ...) à ses frais ;
- x que l'organisateur veille au stationnement des véhicules du public en ordre de départ (route des plages : direction Cayenne ; Degrad des Cannes : direction opposée au port) en cas d'évacuation et qu'il s'assure de l'absence de voitures du public entre le carrefour du Rorota et la zone de départ de la course du 1<sup>er</sup> juin (mise en place d'une barrière à compter de 19h) ;
- x que l'organisateur s'assure du bon état de la chaussée (faire procéder au rebouchage de nids de poule, etc.) ;
- x que l'organisateur prévoit la présence sur les lieux de la manifestation d'une ambulance, d'un docteur et d'une remorque ;
- x compte-tenu des prévisions météorologiques pour le weekend du 1er et 2 juin 2019, l'organisateur prendra l'attache de Météo France en amont afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes.

#### **Signalisation de la course et information des riverains :**

- x Qu'il veille au signalement de la course : indication (panneaux) de la course, des éventuelles déviation de la route, ... ;
- x que l'organisateur affiche sur les barrières l'arrêté d'autorisation ;
- x que l'organisateur informe, au préalable et à ses frais, par tous moyens (journal, boîte aux lettres, flyers, ...) les riverains habitants sur les parcours de Remire-Montjoly (Route des Plages et Degrad des Cannes) ;
- x que l'organisateur ait recueilli l'accord des propriétaires des éventuelles voies privées empruntées par le circuit ;
- que l'organisateur signale les éventuelles aires de stationnement prévues pour le public.

Par ailleurs une équipe d'intervention de la CTG contrôlera le parcours du circuit 24 à 48h avant la course.

**Protection du public :** Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes au règlement particulier de l'épreuve.

DM

R03-2019-05-23-005

190523 DM subdelegation

*Décision portant délégation et subdélégation à certains agents de la direction de la mer de  
Guyane*

**Décision du 23 mai 2019**  
**portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer**

Le directeur de la mer

**VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques ;

**VU** le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des marchés publics, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX; le code des transports notamment en sa cinquième partie:

**VU** les décrets du 21 décembre 1915 et du 28 mars 1919, modifiés, relatifs aux concessions des établissements de pêche;

**VU** le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France;

**VU** le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

**VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs;

**VU** le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

**VU** le décret n° 2010-130 du 11/02/2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer.

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. FAURE Patrice en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer;

**VU** l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 créant un service à compétence nationale, dénommé "Armement des phares et balises" au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU la convention DAM/ENIM entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

VU l'instruction du gouvernement du 17 février 2015 relative à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune des pêches ;

VU la convention signée en 2011 entre la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction de la Mer ;

VU les comités techniques de la direction de la mer des 14 et 26 décembre 2017 ;

VU l'arrêté R03-2017-08-02-020 du 28 août 2017 portant délégation de signature au directeur de la mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro R03-2016-03-16-003 publié le 16 mars 2016 portant organisation de la direction de la mer de Guyane;

VU l'arrêté du 7 juillet 2015 nommant le chef de service « gestion durable des activités maritimes » ;

VU l'arrêté du 28 avril 2016 portant nomination de la cheffe de service « Gestion prospective et développement durable » ;

VU l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination de la directrice adjointe de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro R03-2018-150 du 2 août 2018 portant délégation de signature au directeur de la mer;

### **décide**

**Article 1 :** Délégation et subdélégation permanentes de signature sont accordées :

a) A madame Claire Daguzé, directrice adjointe, dans le cadre de la délégation accordée au directeur de la mer par l'arrêté préfectoral numéro R03-2018-150 du 2 août 2018 et aussi pour tous les sujets de la compétence de la direction de la mer de Guyane ne relevant pas de la délégation accordée par le préfet (article 12 du décret 2010- 1582 du 17 décembre 2010 entre autres, régime administratif, social et de formation des gens de mer, balisage, régime des saisies, sanctions administratives, enquête nautique...), et en son absence ou en cas d'empêchement à monsieur Bruno Morin, adjoint au directeur en charge de « l'action interministérielle de l'Etat en mer », chef du service suivi et contrôle des activités maritimes, dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement ou absences simultanés du directeur, de la directrice adjointe et de monsieur Bruno Morin cette délégation est donnée à madame Arielle Jacques-Himmer, adjointe au directeur, cheffe de la mission de coordination des politiques environnementales maritimes (MPÉM), hormis en matière de balisage et d'enquête nautique.

b) A monsieur Jacky Moal chef du service des « Phares et balises », à monsieur Olivier Klespert, adjoint au chef de service des phares et balises, à madame Dominique Reyes, chef du pôle « coordination des fonctions supports », à madame Marianne Laporte, gestionnaire accueil, à monsieur Gilles Pandolf « correspondant hygiène et sécurité », à monsieur Jean-Luc Tanguy chef du pôle population maritime et navires à monsieur Philippe baillot chef du pôle affaires économiques, à monsieur Pierre Belrose, magasinier au service des « Phares et balises », à monsieur Jean Gresset, chef du pôle « entretien général » au service des « Phares et balises », à monsieur Michel Andrey, chef du pôle « hydrographie » au service des « Phares et balises », à monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef du service « suivi et contrôle des activités maritimes », à madame Maryse Henriol assistante administrative au service des « suivi et contrôle des activités maritimes », pour signer tous les accusés de réception, bons de livraison ou bon de prise en charge de toutes lettres, plis, colis ou matériels.

c) A monsieur Jacky Moal, chef du service des « Phares et balises », et à monsieur Olivier Klespert, adjoint au chef de service des phares et balises, pour signer tous documents nécessaires au fonctionnement courant du service des « Phares et balises » et à signer tous courriers ordinaires n'emportant pas de nouvelle décision de principe.

d) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, adjoint au chef de service SCAM et à monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, pour signer les accusés de réception de manifestations nautiques.

e) A monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, à l'effet de signer toutes pièces relatives au traitement des dossiers de demande de subvention, où à des déchéances de droit, dont accusés de réception de pièces et dossiers, certificat de dossier complet, fiches navettes, certificat de service fait, certificat pour paiement..., ou octroi de PME et de signer tous courriers ordinaires afférents à ces sujets.

f) A monsieur Jean Luc Tanguy, chef du pôle population maritime et navires et à madame Monique Clovis, assistante de gestion à l'effet de signer les visas des cartes de circulation, et visas des actes de francisation des navires de plaisance (AM du 30 novembre 1999), à procéder à l'immatriculation des navires professionnels, et à signer tous les courriers ordinaires y afférant.

g) A monsieur Jean Luc Tanguy, chef du pôle population maritime et navires, et à madame Monique Clovis pour les actes simples d'organisation de sessions de permis plaisance et courriers simples y afférant.

h) A monsieur Jean Luc Tanguy, chef du pôle population maritime et navires à l'effet de signer les actes et courriers simples relevant des rôles d'équipage, statut du marin, y compris la délivrance des livrets professionnels maritimes

i) A monsieur Jean Luc Tanguy, chef du pôle population maritime et navires, et à Monsieur Philippe Baillot, chef du pôle économie des pêches, à l'effet de signer les actes et courriers simples relevant de la formation du marin y compris les demandes de dérogation aux titres de formation professionnelle maritime, hormis la délivrance des titres de formation professionnelle maritime.

j) A monsieur Jean Luc Tanguy, chef du pôle population maritime et navires, de signer tous les actes et courriers simples relevant de la représentation de l'ENIM (décret du 17 juin 1938 modifié).

k) A madame Dominique Reyes, chef du pôle coordination des fonctions support, à l'effet de signer les

documents et courriers simples n'emportant pas décision de principe, relatifs au fonctionnement courant de la direction de la mer.

l) A monsieur Jérôme Le Poulhalec, adjoint au chef du service « suivi et contrôle des activités maritimes », à l'effet de signer les courriers relatifs au fonctionnement courant du service "suivi et contrôle des activités maritimes »,

**Article 2 :** En matière financière subdélégation de signature est donnée :

a) A madame Claire Daguzé, directrice adjointe pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 35 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.;

b) A madame Arielle Jacques-Himmer et à monsieur Bruno Morin, adjoints au directeur de la mer, pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 10 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.;

c) A monsieur Jacky Moal, chef du service des « Phares et balises », et à monsieur Olivier Klespert, adjoint au chef de service des phares et balises pour procéder à des engagements de dépense liés au service des « Phares balises » et à hauteur de 5 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.

d) A monsieur Jérôme Le Poulhalec, adjoint au chef de service SCAM, à hauteur de 3 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.

e) A madame Dominique Reyes, chef du pôle coordination des fonctions support, pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant de la DM à hauteur de 10 000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.

f) A monsieur Philippe Baillot, adjoint au chef de service, chef du pôle économie des pêches, pour des demandes d'engagement comptable au titre du FEAMP, et des contreparties nationales sur BOP 205.

La signature de ces délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

**Article 3 :** Cette décision de subdélégation, qui annule et remplace la décision DM R03-2018-08-02-008 du 2 août 2018, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le directeur de la mer

Le Directeur de la Mer de Guyane



Lionel HOULLIER

SGAR

R03-2019-05-29-002

AP relatif au prix maximum de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique

*Arrêté des prix du carburant, gaz domestique*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PRÉFECTORAL n° du 29 mai 2019  
*Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.*

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-04-30-008 du 30 avril 2019 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;
- VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;
- VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

## II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2** : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	158,960
- Gazole	9,085	141,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	136,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	114,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	91,960
- FOD	9,085	113,960
- Pétrole lampant	9,085	93,960

**Article 3** : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

**Article 4** : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,70
- Gazole (diesel)	1,53
- Gazole non routier (GNR)	1,48
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,26
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	1,03
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,25
- Pétrole lampant	1,05

## III- Prix au consommateur

**Article 5** : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,45 € TTC.

**Article 6** : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	435,622
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	25,062
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	13,923
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **samedi 1<sup>er</sup> juin 2019** à zéro heure.

**Article 9 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



**Patrice FAURE**

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er juin 2019 zéro heure										
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°										
	Super sans plomb	Gazole route	GNR <sup>1</sup>	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes <sup>2</sup> (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€)									
3	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique									
	Dont Stockage mutualisé									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)									
<b>GUYANE</b>										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)									
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T									
14	Octroi de mer (*) €/hl									
15	Octroi de mer régional (**)(€/hl)									
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)									
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)									
18	CZE HT (****)									
19	Marge de gros €/hl									
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)									
21	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***									
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)									
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)									
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE									
	1,70	1,53	1,48	1,26	1,03	1,25	1,05			

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%  
 (\*\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%  
 (\*\*\*\*) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants  
 (\*\*\*\*\*) CZE HT : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 3,444 et CZE précarité: 1,177 pour le FOD CZE: 2,139 et CZE précarité:0,731

- (1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole, Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.
- (2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.
- (3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015, Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



**Patrice FAURE**

## Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

applicable au **1er juin 2019 zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	435,622	5,445
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	556,939	6,962
4	Octroi de mer *	25,062	0,313
5	Octroi de mer régional **	13,923	0,174
6	TOTAL Taxes (4+5)	38,986	0,487
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	736,953	9,212
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1119,176	13,990
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1556,06	19,45

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Le Préfet  
  
 Patrice FAURE